

# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1 - DÉLÉGATION

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental de l'Isère organise et contrôle les épreuves sportives départementales. La Commission Sportive du Comité départemental de l'Isère a reçu délégation pour appliquer toutes pénalités prévues au présent règlement sportif et financier.

Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de L'ISERE sont :

- Le championnat pré-régional senior masculin et féminin.
- Le championnat départemental 2 senior masculin et féminin.
- Le championnat départemental 3 seniors masculin et féminin.
- Le championnat départemental détente seniors.
- Les championnats départementaux jeunes : U20, U17, U15, U13.
- Les rencontres mini-basket U11, U9, U7
- Les coupes du Comité.
- Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

### 1.2 - TERRITORIALITÉ

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

### 1.3 - CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.

Deux ou trois groupements sportifs peuvent demander à constituer une Entente pour former une équipe destinée à participer à une compétition dans une catégorie déterminée. Les licenciés-ées opérant dans l'équipe d'Entente continuent de dépendre de leur groupement sportif d'origine. Les dossiers de demandes d'Entente devront être déposés au plus tard le 15 juin au comité.

Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité Départemental.

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental. Ils doivent respecter le présent règlement sous peine de pénalités sportives et financières.

# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

## 1.4 - BILLETTERIE, INVITATIONS

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

## 1.5 - RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité de l'Isère afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play-down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

## 2. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

### 2.1 - LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles ou terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent avoir reçu l'agrément fédéral et être équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

### 2.2 - MISE À DISPOSITION

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

### 2.3 - PLURALITÉ DE SALLES OU TERRAINS

Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 28 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible). Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés. En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient au groupement sportif recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

## 2.4 - SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

## 2.5 - SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

## 2.6 - RESPONSABILITÉ

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

## 2.7 - MISE À DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

## 2.8 - VESTIAIRES ARBITRES

Les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

## 2.9 - BALLON

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.

Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U17 et U15). Il doit être de taille 6 pour les féminines seniors, U17 et U15.

Pour les autres catégories, le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

## 2.10 - ÉQUIPEMENT

Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

En plus des remplaçants, de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint, seules sept personnes sont autorisées à se trouver sur le banc. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.

L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe et flèche indiquant la possession de balle) est celui prévu au règlement officiel.

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.

Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots).

Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

## 2.11 - DURÉE DES RENCONTRES

Pour les compétitions seniors, la durée des rencontres est de : 4 x 10 minutes.  
L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes.

Pour les compétitions « U20, U17, U15, U13, U11 masculins et féminins » se reporter au règlement particulier aux championnats du Comité de l'Isère.

## 3. DATE ET HORAIRE

---

### 3.1 - ORGANISME COMPÉTENT

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive Départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le bureau ou la commission sportive délégataire.

## 3.2 - MODIFICATION

La commission sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe des groupements sportifs concernés via le logiciel fédéral FBI, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur (Comité) au moins 4 semaines avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée. La commission sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée.

En toute hypothèse, la commission sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Toute demande de dérogation doit être effectuée à partir du logiciel fédéral FBI V2.

## 3.3 - DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE

Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

La commission sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 6.13.

## 4. FORFAIT ET DÉFAUT

---

### 4.1 - INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs ne pourra commencer la rencontre et sera déclarée battue par forfait.

Après expiration d'un délai de quinze minutes, si l'une des deux équipes n'est pas prête à jouer sur le terrain pour une raison quelconque, une minute après y avoir été invitée par l'arbitre, le ballon sera mis en jeu comme si les deux équipes étaient sur le terrain de jeu, prêtes à jouer. L'équipe fautive sera déclarée forfait.

La mise en jeu du ballon et l'absence d'une équipe seront inscrites par le 1er arbitre sur la feuille de marque.



# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

## 4.2 - RETARD D'UNE ÉQUIPE

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté dument constatées et alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, arrive en retard sur le terrain (le retard ne doit pas excéder quinze minutes), l'arbitre doit faire jouer la rencontre, en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Seuls sont retenus comme valables, les retards subis par les équipes utilisant :

- les services de transport en communs (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires), desservant la localité de la rencontre,
- les transports privés en remplacement des transports en communs défaillants pour quelque cause que ce soit.

La Commission Départementale Sportive décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat,
- de faire jouer ou rejouer la rencontre.

Le bureau du Comité départemental décidera, de la perte par forfait de la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non).

## 4.3 - ÉQUIPE DÉCLARANT FORFAIT

Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par courriel ou lettre à son adversaire, au Comité et au répartiteur des arbitres. Tout groupement sportif déclarant forfait se verra pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur.

## 4.4 - EFFET DU FORFAIT

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre aller sur le terrain adverse, elle doit obligatoirement se déplacer à la rencontre retour. Elle doit payer les frais de déplacement à ses adversaires s'il s'agit de la rencontre retour suivant les mêmes modalités que le paragraphe suivant.

Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire si celui-ci en fait la demande écrite auprès du Comité de l'Isère ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif adopté par le Comité Directeur du Comité Départemental. Pour les officiels, remboursement selon tarif en vigueur.

En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif officiel).

# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

Il ne pourra être organisé de rencontre en remplacement d'une rencontre de championnat entre les deux équipes en présence, lorsque l'une d'elles a déclaré forfait, sous peine de suspension de ces deux équipes.

Dans l'hypothèse où une équipe d'un groupement sportif déclare forfait, elle ne peut participer à une rencontre non officielle le même jour. Les joueurs ne peuvent disputer, également, une rencontre avec une équipe n'appartenant pas à leur groupement sportif sous peine de sanction.

Par ailleurs, les dispositions financières prévues dans le chapitre « règlement financier » lui seront applicables.

## 4.5 - RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.  
De plus, l'équipe ayant perdu par défaut recevra un point au classement.

## 4.6 - ABANDON DE TERRAIN

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

## 4.7 - FORFAIT GÉNÉRAL

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou par pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

## 5. OFFICIELS

---

### 5.1 - DÉSIGNATION DES OFFICIELS

Les officiels sont désignés par la CDO (Commission des Officiels) dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

## 5.2 - ABSENCE D'ARBITRES OFFICIELS DÉSIGNÉS

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme 1er arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort pour désigner le 1er arbitre. Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre. Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

En cas d'absence d'arbitre officiel, il sera procédé de la façon suivante :

- chaque groupement sportif propose un élève stagiaire au diplôme d'arbitre départemental qui officiera en double,
- en cas de défaut, un groupement sportif proposera 2 élèves stagiaires au diplôme d'arbitre départemental qui officieront en double,
- si aucun élève stagiaire au diplôme départemental n'est présent, chaque groupement sportif propose un arbitre club,
- en cas de défaut, un groupement sportif proposera 2 arbitres clubs qui officieront en double.

Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée qui pourra officier en double, un tirage au sort désignera celle qui sera premier arbitre. Si un groupement sportif ne peut présenter personne, l'autre groupement sportif peut présenter deux licenciés qui pourront officier en double. Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, e-marque, chronomètre, sifflet, etc.

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

## 5.3 - RETARD DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions, sans attendre la fin de la période de jeu.

## 5.4 - CHANGEMENT D'ARBITRE

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.



# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

## 5.5 - IMPOSSIBILITÉ D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements sportifs. La commission sportive délégataire statuera sur ce dossier.

## 5.6 - ABSENCE DES OTM

Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait de la façon suivante : le chronomètre pour le groupement sportif visiteur et la feuille de marque pour le groupement sportif recevant.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité. En cas d'impossibilité, la rencontre ne peut se dérouler et l'équipe recevante sera pénalisée.

## 5.7 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais d'arbitrage sont remboursés, à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur. Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

## 5.8 - LE MARQUEUR

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés.

## 5.9 - JOUEUR NON ENTRÉ EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

## 5.10 - JOUEUR EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

## 5.11 - RECTIFICATION ET ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après la signature du 1er arbitre.

Pour les divisions non-concernées par l'e-marque :

- les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.
- l'envoi de la feuille de marque au Comité incombe au groupement sportif de l'équipe gagnante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 48 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.
- en cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

Pour les divisions concernées par l'e-marque :

L'envoi de la feuille de marque incombe au groupement sportif organisateur. Sous peine de pénalité, il doit être réalisé avant le lundi 12h qui suit la rencontre. L'envoi est réalisé directement à partir du logiciel e-marque ou via le site ffb.com.

En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit adresser une copie de la feuille de marque au Comité de l'Isère.

## 5.12 - DÉLÉGUÉ DE CLUB (ex-responsable de l'organisation)

Le Groupement sportif recevant doit mettre à la disposition de l'arbitre, un dirigeant assurant la fonction de délégué de club, désigné conformément à l'article 610 des règlements généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre et remettra les invitations aux ayants droit (2 invitations chacun aux arbitres et assistants)

Ce délégué de club sera obligatoirement un licencié majeur du Groupement sportif et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mm). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.

Il est tenu d'adresser au Comité départemental le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

- accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.
- contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
- prendre à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité jusqu'à sa fin normale.
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

## 6. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

### 6.1 - PRINCIPE

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

### 6.2 - LICENCES

Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

	Compétition régionale qualifiative à une compétition nationale		Autre compétition régionale	Compétition départementale qualifiative à une compétition régionale	Autre compétition départementale
	Masculins	féminins			
Licence JC	dix	dix	dix	dix	dix
Licence JC1			trois	trois	trois
Licence JC2	aucune	aucune	trois	trois	trois
Licence JT			trois	trois	trois
Licences JC1 ou JT	trois	trois			
Joueurs étrangers	voir règlement Ligue		voir règlement Ligue	trois	trois

Nota : Les licences JC1, JC2 et JT ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause, pas dépasser le nombre de 3.

Les licences autorisées en catégorie jeunes (compétitions départementales) sont :

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus

- dont : - licences C, AS  
- licences C1 ou T ou C2 : 5 maximum

Les licences autorisées pour les nouveaux groupements sportifs ou la création de la première équipe senior du groupement :

- Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus
- Licences C1 ou C2 ou T : 4 maximum
- Licences C ou AS sans limite

### 6.3 - PARTICIPATION AVEC DEUX CLUBS DIFFÉRENTS

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents, à la même épreuve sportive telle que définie en art. 1.1 de ce règlement.

### 6.4 - ÉQUIPES RÉSERVES

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves », sans préjudice de l'application de l'article 6.10.

# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

## 6.4 - PARTICIPATION DES ÉQUIPES D'UNION D'ASSOCIATIONS

Les équipes d'Union évoluent en championnat et coupe de France, en championnat et coupe régionaux à l'exclusion du championnat départemental (art. 316, règlement fédéral)

## 6.5 - PARTICIPATION D'ÉQUIPES D'ENTENTES

Une équipe d'entente peut être constituée entre groupements sportifs pour participer au championnat départemental jeunes lorsqu'il existe un manque d'effectif dans chacun des groupements sportifs pris isolément. Une équipe d'entente peut être constituée entre groupements sportifs pour participer au championnat départemental seniors selon les conditions particulières fixées par le Comité Départemental.

## 6.6 - VÉRIFICATION DES LICENCES

Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopies non autorisées) des joueurs et des entraîneurs, il proposera au capitaine de chacune des équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.

En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après :

- Carte d'identité nationale,
- Passeport,
- Carte de séjour
- Permis de conduire
- Carte de scolarité
- Carte professionnelle

Il apposera sa signature dans la case numéro de licence de la feuille de marque ou la case « licence non présentée » sera cochée sur la feuille e-marque. Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par l'arbitre. Le Groupement sportif sera pénalisé d'une amende pour licence manquante, sauf dans le cas où le(la)joueur(euse) présente le duplicata fourni avec la licence accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de la licence sera inscrit sur la feuille de marque.

Le (la) joueur(euse) ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il(elle) devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au 2ème paragraphe du présent article) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.

Pénalités financières pour licence manquante : voir chapitre « dispositions financières départementales ».

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La Commission Sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

La Commission départementale sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

Dans ce cas, un Groupement sportif ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres ne sera pas déclaré forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification. Si pour le même motif, le Groupement sportif est sanctionné une deuxième fois, il sera mis hors championnat.

## 6.7 - LISTE DES JOUEURS « BRÛLÉS »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 6.4, le Groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser au Comité la liste des cinq meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental dont dépend administrativement le Groupement sportif.

## 6.8 - VÉRIFICATION DES LISTES DE « BRÛLÉS »

La Commission des Qualifications et Règlements est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Elle modifie les listes déposées lorsqu'elle l'estime opportun et en informe les groupements sportifs concernés par voie de bulletin hebdomadaire (B.H.).

Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission des Règlements peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

Les joueurs non « brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

La Commission des Qualifications et Règlements peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).

Le Groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matchs aller. La Commission des Qualifications et Règlements apprécie le bien fondé de la demande.

Les Groupements sportifs ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser à la Ligue et/ou au Comité le double ou une photocopie lisible, des feuilles de marque des équipes concernées.

## 6.9 - PERSONNALISATION DES ÉQUIPES

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés). Voir règlements particuliers.



# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

Avant la 1ère journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission des Qualifications et Règlements. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison. Il en est de même pour un joueur intégré dans une équipe en cours de championnat.

## 6.10 - SANCTIONS « BRÛLAGE » ET « PERSONNALISATION » DE JOUEURS

Les Groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amende, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

## 6.11 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES À REJOUER

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

Dans le cas exceptionnel où le joueur, en remplace un autre à la suite du décès du titulaire ou de blessure grave ayant entraînée une incapacité de travail en arrêt d'activité, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

## 6.12 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

## 6.13 - VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS

La Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission sportive déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un Groupement sportif est sanctionné une troisième fois au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (voir art 4.7)

# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

## 6.14 - FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES

Un(e) licencié(e) sanctionné(e) d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basket ball.

Si à l'issue de la rencontre :

l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.

l'arbitre sélectionne sur la feuille de marque la mention suivante :

« Faute disqualifiante avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le-a licencié-e sanctionné-e de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu-e, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent. Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les noms, prénoms, numéros de licence et titre du Groupement Sportif du-de la joueur-euse concerné-e et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.

Au delà de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 2 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport supplémentaire au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit (ouverture à la 6ème, 8ème...).

Au cas où la sanction susvisée ne pourrait être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur-adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

## 7. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

### 7.1 - RÉSERVES

Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur (sauf exception, par exemple panneau cassé).

Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification

# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

## 7.2 - RÉCLAMATIONS

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

### 1. LE CAPITAINE EN JEU RECLAMANT ou l'ENTRAINEUR

- 1) La déclare à l'arbitre au moment le plus proche où le fait se produit :
  - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.
  - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise.
- 2) Dès la fin de la rencontre, la dicte au marqueur, sous couvert de l'arbitre.
- 3) Signe la réclamation.
- 4) Le cas échéant l'arbitre précise sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse

2. SI LE CAPITAINE EN JEU RECLAMANT a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

3. LE MARQUEUR sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE OU L'ENTRAINEUR AU MOMENT DE LA REDACTION DE LA RÉCLAMATION signe la feuille de marque. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

5. IMPORTANT : pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme indiquée sur le règlement financier. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.

# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme indiquée sur le règlement financier. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

## 6. L'ARBITRE :

1) Doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse).

2) Doit demander au marqueur d'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification de ces derniers et la signer.

3) Doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) et de l'original de la feuille de marque dans le cas d'une feuille papier et de l'impression de la feuille dans le cas de l'e-marque, ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque.

4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures sur la feuille de marque.

## 7. L'AIDE-ARBITRE :

1) Doit contresigner la réclamation.

2) Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

8. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, CHRONOMÉTREUR DES TIRS doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

9. INSTRUCTION DE LA RECLAMATION SUR LE FOND : après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDO ayant reçue délégation, est compétente afin de statuer sur le fond. L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

## 7.3 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.

Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou courriel, à la CDO, le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDO fixe la date et l'heure

# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.

La CDO communique la date de la séance aux Groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à 48 heures de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDO, communiqués par courriel ou courrier aux groupements sportifs concernés.

De même, tout document communiqué à la CDO par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir la CDO, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.

Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de bureau devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit. Le bureau notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

## 7.4 - TERRAIN INJOUABLE

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu. En cas d'impossibilité, la commission sportive aura toute autorité pour fixer une nouvelle date.

## 8. CLASSEMENT

---

### 8.1 - PRINCIPE

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le règlement sportif particulier aux championnats départementaux sera appliqué.



# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

## 8.2 - MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- du nombre de points
- du point average

Il est attribué, de seniors à U13 :

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

## 8.3 - ÉGALITÉ

Si à la fin de la compétition :

**Deux équipes sont à égalité de points**, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point-average. Elles seront classées en fonction du meilleur point-average. En cas d'égalité de ce dernier, le calcul du point-average sera effectué sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces deux équipes auront disputées dans la poule.

**Si plus de deux équipes sont à égalité dans le classement**, un second classement sera effectué en tenant seulement compte des résultats des rencontres jouées entre les équipes à égalité.

Si, après ce second classement, il reste encore des équipes à égalité, leur place sera alors déterminée par point-average sur la base des résultats des seules rencontres jouées entre les équipes restantes à égalité.

S'il reste encore des équipes à égalité, le point-average sera calculé sur la base de toutes les rencontres que les équipes auront disputées dans la poule.

Si trois équipes seulement participent à la compétition, et que la situation ne peut être résolue en appliquant la procédure mentionnée ci-dessus, le plus grand nombre de points marqués déterminera alors le classement. Dans le cas où les trois équipes demeurent à égalité, le classement sera effectué par tirage au sort.

## 8.4 - EFFET D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PÉNALITÉ

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point avérage.

## 8.4 - EFFET DU FORFAIT GÉNÉRAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'un Groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

# RÈGLEMENT SPORTIF TYPE

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

## 8.5 - SITUATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF AYANT REFUSÉ L'ACCESSION LA SAISON PRÉCÉDENTE

Si un Groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Si un Groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

## 8.6 - MONTÉES ET DESCENTES

	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes
<b>Championnats régionaux qualificatifs aux championnats de France</b>	Déterminé par la FFBB	Selon règlement LIGUE
<b>Autres championnats régionaux</b>	Selon règlement LIGUE	Selon règlement LIGUE
<b>Championnats départementaux qualificatifs aux championnats régionaux</b>	Selon règlement LIGUE	Selon règlement LIGUE
<b>Autres Championnats départementaux</b>	Selon règlement particulier des championnats de l'Isère	Selon règlement particulier des championnats de l'Isère

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction

1. des descentes de championnat de Ligue.
2. des montées en championnat de Ligue.
3. du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

L'augmentation ou la réduction du nombre de place peut se faire selon les règles particulières du règlement particulier du Comité Départemental de l'Isère.